

mesures pour leur rachat tel que ci-après prescrit. Le Gouverneur en conseil peut à l'occasion, et pour la période ou les périodes qu'il peut juger désirables, suspendre l'application du présent paragraphe.

Pour moi, le Gouverneur en conseil, en vertu de ce bill, prend le pouvoir de faire une chose qu'il fait réellement depuis plusieurs années. Je regrette de m'être absenté durant une partie du débat, cet après-midi. Le ministre a déclaré que ce projet de loi fait suite en quelque sorte à celui que nous avons adopté l'an dernier relativement à l'exportation de l'or. Je ne vois pas le rapport qui peut exister entre l'exportation de l'or et la suspension du remboursement en or des billets du Dominion. Je ne suis pas de l'avis de mon honorable ami de Macleod qui a dit cet après-midi qu'il s'agit ici de l'abandon final de l'étalon d'or. S'il veut parler de l'étalon d'or dans le sens technique que lui donnent les économistes et les techniciens, nous l'avons abandonné à l'automne de 1929. Nous avons abandonné la parité de l'or et de la monnaie fiduciaire; et lorsque, par suite, au moyen d'arrangements conclus avec les institutions financières, nous avons prohibé l'exportation de l'or, nous avons cessé d'être sous le régime de l'étalon d'or. Il est bien vrai que depuis nous sommes sous le régime de l'étalon-or relativement à la so-disant couverture-or de notre monnaie, qui est censée être de 40 p. 100, mais était de 39.3 d'après le dernier rapport que j'ai reçu du département. Maintenant il s'agit d'une abrogation formelle des dispositions de la loi; le remboursement des billets du Dominion ne s'opère plus en or depuis que nous avons abandonné l'étalon-or, depuis le mois d'octobre 1931. Le ministre des Finances demande maintenant à la Chambre d'autoriser le Gouverneur en conseil à accomplir quelque chose qu'il fait sans la moindre autorité, de même qu'en 1929, sans recourir aux dispositions de la loi financière le Gouvernement a prohibé l'exportation de l'or en s'entendant avec les banques et les institutions financières, et sans adopter un décret du conseil en vertu de la loi qui a trait à la paix, à l'ordre et à la bonne administration. Dans la pratique, l'article en question est donc violé depuis trois ou quatre ans par les deux gouvernements. Par ce projet de loi le cabinet demande maintenant à la Chambre d'autoriser le Gouverneur en conseil à suspendre, quand il lui plaira, le remboursement des billets du Dominion en or. Que ce soit ou l'un ou l'autre, maintenons la loi en vigueur et veillons à son observance ou éliminons la disposition et faisons ce que l'honorable député de Macleod préconise, abandonnons l'étalon-or dans la mesure où l'or est requis comme fondement de notre monnaie intérieure. Nous devons

[L'hon. M. Mackenzie.]

établir une distinction fondamentale entre l'étalon de change-or servant de base à notre monnaie intérieure, et nos réserves monétaires d'or servant de base à l'acquiescement de nos obligations étrangères, à leur échéance, au moyen de produits et de services.

M. COOTE: A propos du commentaire de l'honorable député de Vancouver-Centre, je dirai que je n'ai pas affirmé cet après-midi que nous abandonnons juridiquement l'étalon-or. Jusqu'ici nous avons été légalement sous le régime de l'étalon-or sauf pour l'exportation de l'or, mais dans la pratique nous l'avons abandonné. Je voudrais que nous l'abandonnions et en réalité et au point de vue juridique; je voudrais que le statut fût conforme à la pratique.

Permettez-moi de revenir au système en vigueur depuis le mois de septembre 1931. Dans un document dernièrement déposé, et portant le numéro 239A, je vois que le département des Finances a adressé le télégramme suivant à tous les receveurs généraux adjoints au Canada:

22 septembre 1931.

Ne faites aucun paiement en or de plus de \$1,000 sans recevoir d'instructions d'Ottawa. Télégraphiez chaque jour la quantité d'or payée et indiquez les noms et adresses de ceux qui ont reçu l'or.

Exhortez les banques quand elles demandent des billets d'accepter des petites coupures au cours de la crise.

Je voudrais demander au ministre si le département avait l'autorité juridique voulue pour adresser pareilles instructions à ses receveurs généraux adjoints et, s'il ne l'avait pas, pourquoi le Gouvernement n'a-t-il pas suspendu par décret du conseil le paiement en or des billets du Dominion? La loi d'allègement du chômage et d'aide à l'agriculture ne lui conférerait-elle pas alors le pouvoir de suspendre les dispositions de l'article que le présent bill tend à modifier?

Le très hon. M. BENNETT: Le présent ministre des Finances n'était pas alors à la tête de la trésorerie. Il s'agissait encore une fois de calculer l'effet de la décision sur notre situation extérieure, et nous avons adopté la mesure de nature à nous faire le moins de tort, nous avons empêché l'exportation de l'or. C'est ce que nous avons fait en septembre 1931.

L'hon. M. MACKENZIE: N'était-ce pas en octobre?

Le très hon. M. BENNETT: Non, en septembre 1931, quand l'Angleterre a abandonné l'étalon-or, et nous avons adopté le décret du conseil prohibant l'exportation de l'or.

Encore un mot susceptible d'éclairer le comité. L'honorable député a cité de l'ouvrage